



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service :
de l'environnement

Unité milieux aquatiques
assainissement et pêche

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Franck MARTIN
TEL : 03 86 48 42 62
ddt-se-eau@yonne.gouv.fr
franck.martin@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 10 4 DEC. 2016

Le directeur départemental des territoires

à

Mairie
M. le maire
1, place de la mairie
89290 VENOY

OBJET : dossier de déclaration – lotissement « les Près de Venoy » : accord
REF : DEV 385 – n° : 89-2016-00077
PJ : annexe au récépissé de déclaration
certificat d'affichage
dossier de déclaration

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement « les Près de Venoy » projeté sur votre commune et pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 octobre 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Une copie du récépissé et de ce courrier sont également à afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

A l'issue de la période d'affichage, il vous revient d'adresser à mon service le certificat d'affichage dont vous trouverez ci-joint un modèle.

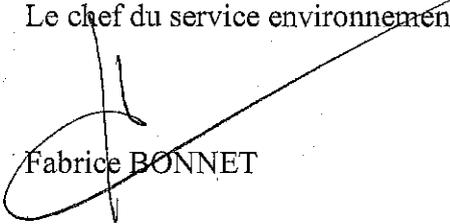
Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin, dans un délai de deux mois à compter de la fin des travaux, je vous demande d'adresser à mon service les plans de récolement des ouvrages réalisés.

En dehors du contexte réglementaire au titre du code de l'environnement, la préservation de la mare existante pourrait être améliorée par une évolution partielle des aménagements projetés (parking, chemin piéton davantage éloigné de la mare, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,



Fabrice BONNET

Copie (avec annexe du RD) :
ECMO 11, rue Max Quantin 89000 AUXERRE